

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

12 NOVEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 FIXANT LE STATUT
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES
ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 24 juillet 1997 fixe le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce texte s'applique à tous les réseaux et concerne donc tous les agents qui exercent une fonction d'enseignant dans les hautes écoles.

Parmi toutes les matières traitées dans ce décret, figure le calcul de l'ancienneté de service qui, à l'usage, par les interprétations qu'il suscite, génère de nombreuses questions et accroît le risque d'applications divergentes, sources d'injustice.

Dès lors, le présent avant-projet de décret vise à clarifier ce calcul, d'une part, en vue de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la perte partielle de charge, et, d'autre part, en vue d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif, dans le respect des spécificités propres à chacun des réseaux d'enseignement.

Il est donc proposé:

— de modifier les articles 38, 141 et 223 du décret du 24 juillet 1997

Ces modifications permettent au membre du personnel de valoriser, en vue de la nomination ou de l'engagement à titre définitif, trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif

dans un autre niveau d'enseignement tel que précisé aux articles 34, 137 et 219.

— d'insérer un article *38bis*, un article *141bis* et un article *223bis* en remplacement de l'article 314

Ces ajouts précisent, par réseau, sur la base des textes de référence que sont:

- les arrêtés royaux du 22 mars 1969 et du 18 janvier 1974 pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

- le décret du 1^{er} février 1993 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 pour l'enseignement libre subventionné par la Communauté française;

- le décret du 6 juin 1994 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française;

la manière dont doit être calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, l'ancienneté de service des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998.

Adapter les textes concernant cette matière spécifique s'imposait afin d'en assurer la cohérence et d'en faciliter l'application.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La modification apportée vise à rendre applicable l'alinéa 3 de l'article 34 dans le cadre du calcul de l'ancienneté de service tel que défini à l'article 38 en y incluant dès lors sans équivoque les trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif qu'un membre du personnel peut valoriser dans un autre niveau d'enseignement organisé par la Communauté française pour l'accès à une nomination à titre définitif.

Article 2

Cet article précise que l'ancienneté de service des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998 doit être calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 22 mars 1969 et du 18 janvier 1974 pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 3

La modification apportée vise à rendre applicable l'alinéa 3 de l'article 137 dans le cadre du calcul de l'ancienneté de service tel que défini à l'article 141 en y incluant dès lors sans équivoque les trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif qu'un membre du personnel peut valoriser dans un autre niveau d'enseignement du même réseau et du même caractère pour l'accès à un engagement à titre définitif.

Article 4

Cet article précise que l'ancienneté de service des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le

1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998 doit être calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 pour l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Article 5

La modification apportée vise à rendre applicable l'alinéa 3 de l'article 219 dans le cadre du calcul de l'ancienneté de service tel que défini à l'article 233 en y incluant dès lors sans équivoque les trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif qu'un membre du personnel peut valoriser dans un autre niveau d'enseignement du même pouvoir organisateur pour l'accès à une nomination à titre définitif.

Article 6

Cet article précise que l'ancienneté de service des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998 doit être calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

Article 7

Cet article abroge en conséquence l'article 314 et n'appelle aucun commentaire.

Article 8

Cet article qui fixe la date d'entrée en vigueur, n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération du Gouvernement de Communauté française du 25 octobre 2001;

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française complété par le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots «L'ancienneté de service visée aux articles 34, alinéa 2, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37» sont remplacés par les mots: «L'ancienneté de service visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37.»

Art. 2

Un article 38*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans ce même décret:

«Art. 38*bis*: Par dérogation à l'article 38, l'ancienneté de service, visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été dési-

gnés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, dernièrement modifiés par le décret du 29 mars 2001 et aux articles 3*sexties* et 3*septies* de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 3

Dans l'article 141 du même décret modifié par le décret du 8 février 1999 précité, les mots «L'ancienneté de service visée aux articles 137, alinéa 2, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140» sont remplacés par les mots «L'ancienneté de service visée aux articles 137, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140.»

Art. 4

Un article 141*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans ce même décret:

«Art. 141*bis*: Par dérogation à l'article 141, l'ancienneté de service, visée aux articles 137, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997,

conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés. »

Art. 5

Dans l'article 223 du même décret complété par le décret du 8 février 1999 précité, les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 219, alinéa 2, 220 alinéa 1^{er}, 221 et 222 » sont remplacés par les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 219, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222. »

Art. 6

Un article 223bis, rédigé comme suit, est inséré dans ce même décret :

« Art. 223bis : Par dérogation à l'article 223, l'ancienneté de service, visée aux articles 219, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée,

pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés. »

Art. 7

L'article 314 du même décret est abrogé.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2002.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 34, alinéa 2, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37 » sont remplacés par les mots: « L'ancienneté de service visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37. »

Art. 2

Dans l'article 141 du même décret, les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 137, alinéa 2, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140 » sont remplacés par les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 137, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140. »

Art. 3

Dans l'article 223 du même décret, les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 219, alinéa 2, 220 alinéa 1^{er}, 221 et 222 » sont remplacés par les mots « L'ancienneté de service visée aux articles 219, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222. »

Art. 4

L'article 314 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Les personnes ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ont été désignées ou engagées à nouveau au cours de l'année

académique 1997- 1998, bénéficient pour la période antérieure au 1^{er} septembre 1997, d'une ancienneté de service telle que fixée aux §§ 2 et 3;

§ 2. En ce qui concerne la disponibilité par défaut d'emploi et la perte partielle de charge, l'ancienneté de service est établie de la manière suivante:

— dans l'enseignement de la Communauté française, l'ancienneté de service est établie conformément aux dispositions de l'article 3^{sexties} et 3^{septies} de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

— dans l'enseignement libre subventionné, l'ancienneté de service est établie conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés;

— dans l'enseignement officiel subventionné, l'ancienneté de service est établie conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés;

§ 3. En ce qui concerne l'accès à la nomination ou à l'engagement à titre définitif, l'ancienneté de service est établie:

— dans l'enseignement de la Communauté française, selon les dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du person-

nel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

— dans l'enseignement libre subventionné, selon les dispositions de l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

— dans l'enseignement officiel subventionné, selon les dispositions de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.»

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2002.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVIS 31.980/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 13 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné le 24 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Le préambule de l'arrêté de présentation du présent avant-projet de décret doit être rédigé comme suit :

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Dispositif

Articles 1^{er}, 2 et 3

La phrase liminaire de chacune de ces dispositions doit être complétée afin de préciser les modifications apportées respectivement aux articles 38, 141 et 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, par le décret du 8 février 1999.

Art. 4

Bien que l'article 314 du décret du 24 juillet 1997 soit situé dans la partie relative aux dispositions transitoires, cet article ne constitue pas une telle disposition.

En effet, tant dans sa rédaction actuelle que dans celle en projet, l'article 314 n'a pas pour finalité d'aménager un régime juridique assurant la transition entre le régime applicable aux membres du personnel des hautes écoles avant l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997 et celui résultant de ce décret.

Cette disposition a pour objet de soumettre, de façon permanente et non transitoire, les membres du personnel des hautes écoles, ayant exercé des fonctions au sein de celles-ci avant le 1^{er} septembre 1997 et ayant été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, à deux corps de règles différents en vue de calculer leur ancienneté de service, visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36, 37, 137, 138, alinéa 1^{er}, 139, 140, 219, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222.

Dès lors que l'article 4 en projet ne constitue pas une disposition transitoire, il paraît préférable en vue d'assurer la sécurité juridique de grouper l'ensemble des règles entretenant un rapport entre elles dans la même partie du dispositif et non de les y disperser.

En conséquence, selon que les normes contenues dans le présent article 4 se rapportent aux membres du personnel des hautes écoles organisées soit par la Communauté française, soit par les pouvoirs organisateurs officiels ou libres subventionnés, celles-ci doivent être incluses respectivement dans de nouveaux articles 38*bis*, 141*bis* et 223*bis* à insérer dans le décret du 24 juillet 1997.

Ces articles 38*bis*, 141*bis* et 223*bis* devraient être rédigés de la manière suivante :

« Article 38*bis*. — Par dérogation à l'article 38, l'ancienneté de service, visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, dernièrement modifiés par le décret du 29 mars 2001 et aux articles 3*sixties* et 3*septies* de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant

de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.»

« *Article 14bis.* — Par dérogation à l'article 141, l'ancienneté de service, visée aux articles 137, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.»

« *Article 223bis.* — Par dérogation à l'article 223, l'ancienneté de service, visée aux articles 219, 220, alinéa 1^{er} 221 et 222, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés.»

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.